

Règlement ministériel du 18 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Ansembourg et Marienthal à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Fête du Grand-château d'Ansembourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre Ansembourg et Marienthal.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR105 (PK 19.924 – 18.545) de Marienthal à Ansembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

- sur le CR105 (PK 18.545 – 19.924) entre Ansembourg et Marienthal.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Il est autorisé aux conducteurs de véhicules automoteurs de stationner leurs véhicules du côté droite du CR105 entre Ansembourg et Marienthal (PK 18.545 – 19.924).

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet à partir du 06 août 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 18 juillet 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch